

MAIRIE DE  
BESANÇON**Arrêté du Maire  
de la Ville de Besançon**

Publié le : 26/07/2024

DSTP.24.00.A239

OBJET : Modification temporaire de l'article 20 du règlement d'occupation commerciale du domaine public relatif aux terrasses, mobilier et accessoires

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22121  
et suivants et L2213-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L113-2,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu la charte d'occupation commerciale du domaine public,,  
Vu l'arrêté DSTP.22.00.A329 en date du 23 décembre 2022 réglementant l'occupation commerciale du domaine public relatif aux terrasses, mobilier et accessoires

Considérant le caractère exceptionnel des jeux olympiques du 26 juillet au 11 aout 2024 et paralympiques du 28 aout au 08 septembre 2024 en France,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de modifier temporairement l'article 20 de l'arrêté DSTP.22.00.A329 en date du 23 décembre 2022

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 20 de l'arrêté DSTP.22.00.A329 en date du 23 décembre 2022 réglementant l'occupation commerciale du domaine public relatif aux terrasses, mobilier et accessoires est modifié temporairement du 26 juillet au 11 aout 2024 et du 28 aout au 08 septembre 2024, comme suit :

**Spécificités du matériel :**

Les écrans de projection et téléviseurs sont exceptionnellement autorisés pour les seules retransmissions des cérémonies et des épreuves sportives se déroulant dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques.  
Les autres dispositions de cet article restent inchangées.

**Article 2 :** toutes les autres dispositions de l'arrêté DSTP.22.00.A329 restent inchangées.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture,

Besançon, le **25 JUIL. 2024**

La Maire



Anne VIGNOT

